

Décision

(B)2157
10 décembre 2020

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés

prise en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et en vertu de l'article 2, §1^{er}, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non Confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	6
1.1. Droit européen.....	6
1.2. Droit belge	7
1.3. Critères d'évaluation.....	8
2. ANTÉCÉDENTS.....	10
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium	10
2.2. Proposition de modification des conditions principales.....	18
2.3. Consultation.....	18
2.4. Entrée en vigueur des conditions principales.....	19
3. EXAMEN	20
3.1. Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel - STA.....	20
3.2. Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - ACT ...	23
3.3. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel - TP.....	30
4. DÉCISION.....	31
ANNEXE I.....	32
ANNEXE II.....	33

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 2, § 1^{er}, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous la demande d'approbation des propositions des conditions principales modifiées par la SA Fluxys Belgium, à savoir le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

Le 23 novembre 2020, la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) a soumis à l'approbation de la CREG, par lettre au porteur avec accusé de réception, une proposition de modification des conditions principales (Annexe I) ainsi que le rapport de consultation y afférent (annexe II).

La lettre de demande de Fluxys Belgium stipule qu'une consultation publique a été organisée du 16 octobre 2020 au 13 novembre 2020 au sujet des modifications proposées. Le rapport de consultation numéro 46 (Annexe II) offre un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de Fluxys Belgium et a été ajouté à la demande du 23 novembre 2020.

Cette proposition de modification est fondée sur le contrat standard de transport du gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le programme de transport du gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG en vertu d'une décision du 13 février 2020¹ et concerne :

- l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE ;
- l'harmonisation des définitions et des services relatifs à l'injection de nouveaux gaz (par exemple le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel ;
- la clarification de la définition de collatéral en tenant compte des réservations à court terme ;
- quelques modifications techniques.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG le 10 décembre 2020.



¹ Décision (B)1955-CDC-190627 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

LEXIQUE

« **Conditions principales** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel ;

« **STA** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : le Programme de transport de gaz naturel ; « **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : la SA Balansys constituée par acte notarié du 7 mai 2015 ;

« **TSO** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **BO** » : gestionnaire d'équilibrage

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement Gaz 715/2009** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 994/2010** » : Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) n° 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPEEN

1. Les articles 14, 16, 18 et 20 du règlement Gaz exposent les principes généraux en matière d'accès des tiers, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des TSO, d'exigences de transparence dans le chef des TSO et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

2. Ces principes, qui découlent du Règlement Gaz et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.

3. L'article 41.6 de la Directive Gaz prévoit que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

4. L'article 41.9 de la Directive Gaz dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les TSO ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

5. La Directive Gaz prévoit à l'article 1.2 que les règles établies par ladite directive pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

6. Le 3 mai 2019, la directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive vise à éliminer les obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Elle entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

7. En outre, il découle du troisième paquet énergétique, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les TSO.

8. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :

a) NC BAL², applicable depuis le 1er octobre 2015, introduit un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des TSO ;

² Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

- b) NC CAM³, applicable depuis le 1er novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits standards transfrontaliers des capacités proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, aussi bien commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités.
- c) CMP⁴, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement Gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;
- d) NC INT⁵, applicable depuis le 1er mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;
- e) NC TAR⁶, entrée en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

9. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en ce qui concerne les questions transfrontalières, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement Gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale en ce qui concerne les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

1.2. DROIT BELGE

10. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz prévoit que la CREG approuve les principales conditions d'accès aux réseaux de transport et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

11. L'article 41.6 de la Directive gaz 73/2009 a été transposé dans les articles 15/5 et 15/5undecies de la loi gaz. La Loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qui est notifié à la CREG et à la Direction générale de l'Énergie.

12. Conformément à l'article 2, § 4 de la loi gaz, les règles établies par la loi gaz pour le gaz naturel s'appliquent également au biogaz, au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau

³ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

⁴ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

⁵ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

⁶ Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

de gaz naturel et dans la mesure où ces types de gaz sont conformes au code de bonne conduite, ainsi que compatibles avec les normes de qualité exigées sur le réseau de transport de gaz naturel.

13. La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER.

14. La mise en œuvre des règles relatives à la congestion jointes à l'Annexe I du Règlement Gaz. est surveillée par la CREG.

15. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de STA, d'ACT et de TP et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

16. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

17. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

1.3. CRITERES D'EVALUATION

18. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver est ou n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général.⁷

19. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées des conditions principales soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

20. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, § 1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

21. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel⁸. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules

⁷ Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

⁸ Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui a également prévu de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz dispose que les gestionnaires peuvent uniquement refuser valablement l'accès au réseau de transport si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, § 3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

22. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

23. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

24. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, le Code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

25. En application de l'article 2, § 1er, 2° et 3°, du code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GENERALITES - MODELE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

26. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation⁹ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹⁰. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

27. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base des conditions principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Les conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

28. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

29. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au

⁹ Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf>: note de consultation relative au nouveau modèle de transport;

¹⁰ Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/E1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

30. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50%, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

31. Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2020, après que Balansys est devenue totalement opérationnelle. Depuis lors, les deux TSO (Fluxys Belgium et Creos) ne sont plus responsables de la gestion de l'équilibrage commercial de leur propre réseau de transport.

32. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

33. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

34. Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, le plan d'urgence est établi par le ministre chargé de l'Énergie, sur proposition de l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

35. De plus, l'article 134 du Code de bonne conduite exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

36. En outre, le paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 (ci-dessous : « A.M. Plan d'urgence fédéral ») stipule que le plan d'urgence interne de garantie de livraison du gestionnaire du réseau de transport du gaz naturel constitue la base du Plan de gestion des incidents dans le cadre du règlement d'accès au transport de gaz naturel. Cet arrêté ministériel résulte du Règlement 994/2010.

37. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le

gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 26 à 28 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les TSO des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.
- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de *reshuffling* permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.

- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT . Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra-journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du TSO en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1er octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des conditions principales afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « Self Billing » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1er octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1er novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux conditions principales. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1er novembre 2015.
- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1er octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.

- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau de transport (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1er octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion de capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification des conditions principales à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter les conditions principales à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services commerciaux physiques et notionnels sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1er octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point l).
- v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service *reshuffling*, l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1745 du 26 avril 2018.
- w) En février 2019, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition d'approbation d'une modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP, de modifications relatives à la simplification de la procédure de réservation de services, de l'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finals, de l'introduction d'une procédure d'over-nomination, de la simplification des services de substitution, de la réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise et de quelques modifications techniques et de l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1921 du 11 avril 2019.
- x) En juin 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la simplification du service de conversion de capacité L/H, la simplification du paiement des factures, la modification du nom du point d'interconnexion virtuel VIP à la frontière belgo-néerlandaise en VIP-BENE et la soumission réitérée de l'article 18 du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019.
- y) Le 25 novembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur les exigences en matière de solvabilité, la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion et une série de modifications techniques. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « Know Your Customer policy » avant la fin février 2020. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

- z) Le 13 février 2020, la CREG a approuvé dans sa décision (B) 2047 la demande de Fluxys Belgium relative à la modification des documents réglementaires pour le transport de gaz naturel (contrat de transport, programme de transport et règlement d'accès).

Il s'agit notamment du transfert par Fluxys Belgium à Balansys de l'activité de gestion de l'équilibre commercial du réseau, de l'adaptation des exigences de solvabilité, de la mise en œuvre des tarifs 2020, d'une légère adaptation des services de conversion, de la modification du plan de gestion des incidents et d'un certain nombre de modifications techniques visant à faciliter la lisibilité des documents réglementaires.

Dans le cadre de cette décision, la CREG a consulté les acteurs du marché sur l'application de la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 au contrat standard de transport de gaz naturel, c'est-à-dire l'introduction d'une disposition en vue de la responsabilité conjointe de Fluxys Belgium et de Balansys en matière de gestion de l'équilibre commercial du réseau. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » relative aux exigences de solvabilité avant l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

Fluxys Belgium et Balansys ont informé les acteurs du marché que le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre du réseau de la zone Belux intégrée débutera le 1^{er} juin 2020. A partir de ce jour, les acteurs du marché devront conclure un contrat d'équilibrage avec Balansys.

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS PRINCIPALES

38. Dans sa lettre du 23 novembre 2020, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification des conditions principales. Cette proposition de modification (annexe I) porte sur :

- l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE ;
- l'harmonisation des définitions et des services relatifs à l'injection de nouveaux gaz (entre autres le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel ;
- la clarification de la définition de la collatéral en tenant compte des réservations à court terme ;
- quelques modifications techniques.

39. Le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre de réseau de la zone Belux intégrée ayant débuté le 1^{er} juin 2020, Fluxys Belgium demande dans sa lettre du 23 novembre 2020 l'approbation des modifications des conditions principales qu'elle a proposées dans le cadre de l'application du modèle de transport avec la SA Balansys (ci-après : Balansys) en tant que gestionnaire de l'équilibrage du réseau.

40. Fluxys Belgium signale qu'une consultation publique sur les modifications proposées s'est tenue du 16 octobre 2020 au 13 novembre 2020. Le rapport de consultation numéro 46, qui offre un aperçu des documents consultés, des observations reçues et de la réponse de Fluxys Belgium, a été joint à la demande du 23 novembre 2020 (annexe II).

41. Les conditions principales modifiées soumises par Fluxys Belgium sont basées sur les conditions principales approuvées par la CREG dans sa décision du 13 février 2020¹¹.

2.3. CONSULTATION

42. La consultation du marché organisée par Fluxys Belgium porte sur la proposition de modification des conditions principales, introduite à la CREG par Fluxys Belgium via la lettre du 23 novembre 2020. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique du 26 octobre 2020 au 13 novembre 2020. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, sous la rubrique « Consultations publiques », avec mention et lien sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs de réseau enregistrés, acteurs de marché et organisations représentatives en ont également été informés par e-mail.

43. Dans son rapport de consultation numéro 46, Fluxys Belgium indique que l'organisation représentative Febeliec et deux utilisateurs du réseau ont soumis des remarques pendant la période de consultation. Les remarques, suggestions et commentaires portent sur :

- l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE, en particulier son impact éventuel sur l'intégration du marché et la convergence des prix ;
- l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel, en particulier son impact éventuel sur la qualité du gaz naturel et les processus industriels des clients finals ;

¹¹ Décision (B) 2047-CDC-200213 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

- le calendrier du processus de consultation, en particulier sur sa durée limitée (3 semaines) et le fait que cette consultation a été organisée seulement un mois et demi avant la mise en œuvre des conditions principales ;
- l'impact de l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE sur les contrats de transport à long et moyen terme, en particulier la nécessité de combiner la capacité de sortie contractée sur Zelzate 2 avec la capacité d'entrée à contracter auprès du gestionnaire néerlandais du réseau de transport de gaz Gas Transport Services B.V. (ci-après : GTS).

44. Les remarques, suggestions et commentaires formulés par Febeliec ne sont pas confidentiels. Les remarques, suggestions et commentaires des deux utilisateurs du réseau sont toutefois confidentiels.

45. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime qu'elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, étant donné que le sujet de la présente décision a fait l'objet d'une communication préalable suffisante (voir paragraphe 93 de la présente décision) et d'une consultation publique préalable, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux propositions. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation publique portant le numéro 46, organisée par Fluxys Belgium, satisfait à ces conditions.

46. Les remarques, suggestions et commentaires faits par les stakeholders se trouvent en Annexe II de la présente décision.

2.4. ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS PRINCIPALES

47. L'article 107 du code de bonne conduite précise que les conditions principales approuvées ainsi que leurs modifications sont publiées sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

48. Dans sa lettre du 23 novembre 2020, Fluxys Belgium fait référence au fait que l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE est le résultat de la reprise par GTS du réseau Zebra adjacent au 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, il est indiqué que les conditions principales modifiées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

49. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'aux utilisateurs du réseau.

3. EXAMEN

50. Il est examiné ci-dessous si les propositions de modification des conditions principales introduites par Fluxys Belgium dans sa lettre du 13 novembre 2020 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

51. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

52. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur les conditions principales (où l'analyse suit l'ordre dans lequel les parties, annexes, chapitres et titres apparaissent dans la proposition), les modifications seront évaluées par thème dans l'analyse ci-dessous. L'utilisation de cette méthode dans la présente décision présente l'avantage que chacune des modifications peut être envisagée dans son ensemble et permet d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation publique dans l'évaluation. L'analyse conserve bien la répartition entre les parties respectives des conditions principales, à savoir le STA, l'ACT et le TP.

53. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

54. À la suite de la consultation publique, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques concernant les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

3.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - STA

55. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification, soumise le 13 novembre 2020, du STA.

56. Les nouveaux gaz auxquels Fluxys Belgium fait référence sont les gaz visés à l'article 2, §4 de la loi gaz.

Annexe 2 : conditions générales

Article 6.3 :

57. L'utilisation du fax pour l'envoi d'informations et de documents et pour la confirmation des messages entre Fluxys Belgium et les utilisateurs du réseau n'est plus souhaitable. Cet article a donc été adapté.

58. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 46.

59. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent cette modification.

Article 6.4 :

60. A l'article 6.4, la phrase suivante a été ajoutée : « Dans le cas où le Gestionnaire du Réseau de Transport a suspendu tout ou une partie des Services de l'Utilisateur de Réseau, tous les montants restants sont immédiatement dus et payables. ».

61. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 46.

62. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent cette modification.

Article 14.2.2 :

63. L'article 14.2.2 a été adapté. La description des réservations de capacité à court terme a été clarifiée et comprend toutes les réservations à court terme du mois précédent.

64. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 46.

65. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent cette modification.

Article 17.1 :

66. L'utilisation du fax pour l'envoi d'informations et de documents et pour la confirmation des messages entre Fluxys Belgium et les utilisateurs du réseau n'est plus souhaitable. Cet article a donc été adapté.

67. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 46.

68. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent cette modification.

Annexe 3 : définitions :

69. Les définitions de « Point de Connexion », « Point de Connexion Domestique », « Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final », « Installation », « Point d'Installation » et « Point d'Interconnexion » ont été légèrement modifiées, harmonisées et adaptées ainsi que les définitions d'« Utilisateur Final » et « Producteur Local ». Ces adaptations étaient nécessaires pour permettre l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel.

70. Le terme « CREG » a été ajouté à la définition de « Contrat d'Equilibrage ». Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

71. Dans la définition de « Dépassements de Capacité », les mots « et aux Tarifs Régulés » ont été ajoutés. Il s'agit d'une clarification de la définition.

72. Les définitions de « Gaz Naturel », « Gaz Compatible », « Gaz de Qualité Insuffisante » et « Injection » ont été adaptées et harmonisées. Cette adaptation était nécessaire pour permettre l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel.

73. Dans la définition de « contrat », la référence au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel a été supprimée. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

74. La définition de « Fix/Flex » a été supprimée car ce service n'est plus proposé.

75. Dans la définition d'« Année Gazière », « 30 septembre » a été remplacé par « 1er octobre ». Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

76. « Court terme » a été ajouté dans la définition de « Type de Tarif ». Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

77. La définition de « Contrat d'Allocation » a été adaptée pour permettre l'injection de nouveaux gaz. « ou injectées » a été ajouté.

78. Enfin, un certain nombre de définitions de termes liés à l'équilibrage du réseau de transport ont été retirées de la liste des définitions. Il s'agit de corrections d'erreurs matérielles.

79.

Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 46

80. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ACT

81. Sous ce titre, la CREG examine la proposition, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 13 novembre 2020, de modification de l'ACT.

82. Les modifications proposées par Fluxys Belgium concernent l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE, des adaptations permettant d'injecter d'autres gaz visés à l'article 2, §4 de la loi gaz dans le réseau de transport de transport de gaz naturel et un certain nombre de modifications techniques.

Point d'interconnexion virtuel à la frontière belgo-néerlandaise – VIP BENE

83. L'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le point d'interconnexion virtuel VIP BENE est le résultat de la reprise par GTS du réseau Zebra adjacent le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, Zelzate 2 devient un point d'interconnexion auquel le NC CAM s'applique. Le NC CAM prévoit que lorsque plusieurs points d'interconnexion relient deux mêmes systèmes entrée-sortie adjacents, les GRT adjacents concernés doivent proposer les capacités disponibles aux points d'interconnexion sur un seul point d'interconnexion virtuel. Concrètement, cela ne change pas l'offre commerciale de Fluxys Belgium puisque les services proposés au point d'interconnexion Zelzate 2 sont également proposés au point d'interconnexion virtuel VIP BENE déjà existant. Le service de *wheeling* existant entre Zelzate 2 et le VIP BENE est supprimé. Les contrats standard de transport de gaz naturel existants sur Zelzate 2 seront donc valables sur le VIP BENE, à l'exception des services de *wheeling*.

84. Les modifications, approuvées par la CREG dans sa décision (B)1921 du 11 avril 2019, des conditions principales comprenaient l'introduction d'un point d'interconnexion virtuel (VIP) entre le réseau de transport géré par Fluxys Belgium et le réseau de transport géré par GTS. Fluxys Belgium donnait ainsi suite aux dispositions prévues à l'article 19.9 du NC CAM. Plus spécifiquement, les points d'interconnexion existants de Zelzate 1, Zandvliet H et 's Gravenvoeren étaient ainsi regroupés dans le nouveau VIP BENE.

85. Tant Fluxys Belgium que GTS avaient décidé de poursuivre ce projet en 2019 avec une date de début fixée au 1^{er} janvier 2020, comme approuvé par la CREG dans sa décision (B)1955 du 27 juin 2019. Fluxys Belgium et GTS affirmaient à l'époque qu'elles informeraient les acteurs du marché de la date de début exacte au moins 8 semaines à l'avance. A partir de la date de début annoncée, la capacité agrégée de 's Gravenvoeren, Zelzate 1 et Zandvliet H serait mise à disposition sur la plateforme de réservation Prisma.

86. Dans la demande d'approbation des conditions principales du 25 novembre 2019, la date de début du VIP BENE est fixée au 1^{er} avril 2020. Les utilisateurs du réseau avaient formulé une série de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 41. Un seul utilisateur du réseau a demandé si le point d'interconnexion de Zelzate 2 était maintenu. Fluxys Belgium avait confirmé que le point d'interconnexion Zelzate 2 restait maintenu en l'état avec le VIP BENE. Un deuxième utilisateur du réseau s'est interrogé sur la gestion opérationnelle du nouveau VIP BENE en tenant compte des différents choix effectués par Fluxys Belgium et GTS concernant le modèle VIP. Fluxys Belgium choisit le modèle *VIP only* tandis que GTS utilisera le modèle *VIP hybride*. Dans ce modèle, les contrats existants peuvent rester au point d'interconnexion pour lequel ils ont été conclus. Le propriétaire de la capacité peut choisir de transférer la capacité au VIP. Cependant, il n'est plus possible de réserver de nouvelles capacités sur un IP, mais uniquement sur le VIP. Fluxys Belgium garantissait qu'elle mettrait tout en œuvre pour que le démarrage du VIP BENE se déroule sans problème. La CREG avait approuvé les modifications proposées dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

87. Dans le présent règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe A - Modèle de transport :

- Point 3.1.1 Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie : dans le tableau donnant un aperçu du type de capacité, 's Gravenvoeren, Zandvliet H et Zelzate 1 sont supprimés. Dans un deuxième tableau, le lien entre les noms des anciens IP et les VIP Virtualys et BENE est indiqué. Le nom Zelzate 2 figure toujours dans l'ACT car, après le lancement du VIP BENE (indiqué dans le tableau le 1^{er} janvier 2021), des services datant d'avant la date de début devront toujours être facturés.
- Point 3.2.1 Wheelings et OCUC (*Operational Capacity Usage Commitment*) : ici aussi, un certain nombre de modifications ont été apportées qui tiennent compte de la mise en œuvre du VIP BENE. Dès que Zelzate 2 sera ajouté au VIP BENE, le *wheeling* entre les IP appartenant au VIP BENE ne sera plus utile et possible. Le service de *wheeling* contracté sera donc interrompu. Les services OCUC resteront inchangés.
- Point 3.6.3 Services de permutation : modification tenant compte de la mise en œuvre du VIP BENE. Le nom Zelzate 2 figure toujours dans l'ACT car, après le lancement du VIP BENE, des services datant d'avant la date de début devront toujours être facturés.

88. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe B - Souscription et Allocation de Services :

- Point 3.1 Souscription et Allocation de Services : dans le tableau donnant un aperçu de la méthode d'allocation et des services, 's Gravenvoeren, Zandvliet H et Zelzate 1 sont supprimés. Le nom Zelzate 2 figure toujours dans l'ACT car, après le lancement du VIP BENE (indiqué dans le tableau le 1^{er} janvier 2021), des services datant d'avant la date de début devront toujours être facturés.

89. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe C4 - Exigences spécifiques aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement : les tableaux comportant les exigences spécifiques applicables à 's Gravenvoeren, Zandvliet et Zelzate 1 ont été remplacés par un tableau des exigences spécifiques applicables au VIP BENE. Dans ce tableau, les exigences de pression pour les trois IP mentionnés ci-dessus ont été ajoutées. Le tableau comportant les exigences spécifiques applicables à Zelzate 2 figure toujours dans l'ACT car, après le lancement du VIP BENE, des services datant d'avant la date de début devront toujours être facturés.

90. Un certain nombre de remarques, observations et propositions ont été formulées par les acteurs du marché. A cet égard, la CREG renvoie au rapport de consultation 46 joint à la présente décision. L'organisation représentative Febeliec et deux utilisateurs du réseau ont soumis des commentaires pendant la période de consultation.

91. L'organisation représentative Febeliec émet les réserves suivantes concernant l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE :

- Febeliec regrette le calendrier du processus de consultation, en particulier sa durée limitée (3 semaines) et le fait que cette consultation a été organisée seulement un mois et demi avant la mise en œuvre des conditions principales ;
- Febeliec soutient l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE. Cela simplifie le processus de réservation et contribuera à la liquidité du marché du gaz. Febeliec déplore l'absence d'une analyse coûts-bénéfices (CBA), en particulier concernant son impact éventuel sur l'intégration du marché et la convergence des prix ;

- Febeliec demande à Fluxys Belgium d'examiner l'impact de l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE sur les contrats de transport à long et moyen terme et de veiller à ce que cela n'ait pas de conséquences négatives pour les utilisateurs du réseau.

92. Les deux utilisateurs du réseau qui ont participé à la consultation du marché formulent les observations, remarques et suggestions suivantes concernant l'intégration de Zelzate dans le BENE VIP:

- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]
- [CONFIDENTIEL]

93. S'agissant de la remarque sur le calendrier du processus de consultation formulée par l'organisation représentative Febeliec et un utilisateur du réseau, la CREG indique que l'intégration des IP dans le VIP BENE est un processus qui a déjà fait l'objet de plusieurs consultations. A cet égard, la CREG renvoie à ses décisions (B)1921 du 11 avril 2019, (B)1955 du 27 juin 2019, (B)2046 du 16 janvier 2020 et (B)2047 du 13 février 2020. L'intégration de Zelzate 2 est le résultat de la reprise par GTS du réseau Zebra adjacent le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, Zelzate 2 devient un point d'interconnexion auquel le NC CAM s'applique. Ce processus a été annoncé par un certain nombre de communications sur le site Web de GTS, notamment le 4 septembre 2019¹², le 17 octobre 2019¹³ et le 17 juin 2020¹⁴. Le

¹² <https://www.gasunietransportservices.nl/nieuws/gts-neemt-zebra-gasleiding-over-van-regionale-netbeheerders>

¹³ <https://www.gasunietransportservices.nl/shippers/shipper-informatie/nieuwsbrief-gts-oktober-2019>

¹⁴ <https://www.gasunietransportservices.nl/shippers/shipper-informatie/nieuwsbrief-gts-juni-2020>

8 octobre 2020, Fluxys Belgium a informé les utilisateurs du réseau avant la publication d'un flash d'information¹⁵ le 9 octobre 2020 dans lequel elle annonce que Zelzate 2 sera intégrée dans le VIP BENE au 1^{er} janvier 2021 et qu'une consultation du marché suivra. Le 21 octobre 2020, le GTS annonce ce qui suit sur son site web¹⁶ : « la station d'importation Zelzate (également appelée Sas van Gent) pour la canalisation Zebra devient également la propriété de GTS et fera partie du VIP BENE sous le nom de 301564 Zelzate 2 (Fluxys) en plus des actuelles 301111 Zelzate (Fluxys), 300143 's Gravenvoeren (Fluxys) et 301184 Zandvliet (Fluxys-H). Les réservations sur le VIP BENE sont déjà possibles ». Le 26 octobre 2020, Fluxys Belgium a lancé sa consultation du marché, qui s'est terminée le 13 novembre 2020 (voir Annexe II de la présente décision). Le 9 novembre 2020, GTS a annoncé le début d'une consultation du marché qui s'est terminée le 6 décembre 2020¹⁷.

94. La CREG constate que l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE est le résultat de la reprise par GTS du réseau Zebra adjacent au 1^{er} janvier 2021. En conséquence, Zelzate 2 devient un point d'interconnexion auquel le NC CAM s'applique. Fluxys Belgium n'est pas directement associée à ce processus d'intégration du marché. Les services *wheeling* entre Zelzate 1 et 2 ne seront plus proposés par Fluxys Belgium à partir de la date de début de l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE. Par conséquent, après cette date, ces services contractés par les utilisateurs du réseau cesseront sans frais. Les services OCUC proposés par Fluxys Belgium resteront inchangés et garantis après l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE. Ces services contractés par les utilisateurs du réseau resteront donc inchangés et garantis.

Les utilisateurs du réseau pourront combiner les capacités de Fluxys Belgium avec celles de GTS. A cet effet, les utilisateurs du réseau pourront utiliser le service de conversion de capacité proposé par Fluxys Belgium. Le Service de Conversion de Capacité permet aux Utilisateurs du Réseau qui disposent de capacité non groupée sur l'un des côtés d'un Point d'Interconnexion de convertir cette capacité en une capacité groupée suivant les prescriptions décrites dans l'Annexe B de l'ACT sans coût additionnel. Les Services de Transport Ferme et Backhaul d'Entrée et de Sortie ainsi que les OCUC et les Wheelings, entrent en ligne de compte dans le cadre du Service de conversion de capacité. La demande se fait via le formulaire « Demande de Service de Conversion de Capacité » tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

Enfin, on peut renvoyer à l'article 16.3 du STA qui permet à l'utilisateur du réseau de résilier le STA moyennant le respect des conditions énoncées à l'article 16.3.

95. La CREG constate qu'à l'annexe A - Modèle de transport, point 3.2.1 Wheelings et OCUC de ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, dans les deux premiers points après la phrase « Les OCUC sont offerts entre les Points d'Interconnexion suivants », le mot « 's Gravenvoeren » doit être remplacé par « VIP BENE ». Il s'agit d'une erreur matérielle qui doit être corrigée par Fluxys Belgium avant la publication des conditions principales sur son site web.

96. La CREG n'a pas d'autres commentaires et approuve donc les modifications proposées relatives à l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE.

¹⁵ https://www.fluxys.com/en/news/fluxys-belgium/2020/201009_integratoin_zz2_vip_bene

¹⁶ <https://www.gasunietransportservices.nl/shippers/shipper-informatie/nieuwsbrief-oktober-2020>

¹⁷ <https://www.gasunietransportservices.nl/en/news/consultation-on-the-draft-tsc-for-2021>

Injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel

97. Afin de permettre l'injection d'autres types de gaz visés à l'article 2, § 4 de la loi gaz dans le réseau de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été modifié sur un certain nombre de points.

98. Dans le présent règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe A - Modèle de transport :

- Point 1.1 Conventions de définition et de dénomination : « indice pr » est modifié en « producteur local ».
- Point 1.2 Liste de définitions : les définitions de DPRS, Monthly DPRS fee, MPxp, Tctmpxp et Tdprs sont supprimées et la définition de Reduced Pressure Service (RPSxp) est modifiée en Pressure Service (PSxp) qui couvre à la fois la réduction de pression (service existant) et l'augmentation de pression (nouveau service aux points d'injection) tout en maintenant le même tarif.
- Point 3.1.1 Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie : le service MPS est supprimé, le RPS est modifié en PS et une description de ce nouveau service et de la manière dont ce service peut être souscrit est ajoutée.
- Point 6.2.1.2 Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points de Connexion Domestique : la méthode de calcul est adaptée en tenant compte de l'adaptation du RPS en PS.

99. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe C1 - Procédures opérationnelles :

- Point 4.2.3 Contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final : est modifié pour tenir compte de la possibilité d'injecter de nouveaux gaz en ajoutant « ou son injection ».

100. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe C2 - Procédures opérationnelles et Contraintes d'interruption aux points de prélèvement vers un utilisateur final :

- Point 2 Procédure de Contrainte : est modifié pour tenir compte de la possibilité d'injecter de nouveaux gaz en ajoutant « ou son injection ».
- Point 3 Echec de la Procédure d'Interruption ou de Contrainte : est modifié pour tenir compte de la possibilité d'injecter de nouveaux gaz en ajoutant « ou son injection » à plusieurs endroits.

101. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe D - Procédures de mesure :

- Point 7.2 Aux points de prélèvement : est modifié pour tenir compte de la possibilité d'injecter de nouveaux gaz en ajoutant « ou le gaz injecté au Point de Connexion Domestique par le Producteur Local ».

102. Un acteur du marché émet des réserves quant à la possibilité d'injecter de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel. A cet égard, la CREG renvoie au rapport de consultation 46 joint à la présente décision. L'organisation représentative Febeliec est préoccupée par l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel, en particulier par son impact éventuel sur la composition et la qualité du gaz naturel et les processus industriels des clients finals. Febeliec souligne l'importance d'un flux gazier prévisible et stable pour les clients industriels.

103. La CREG renvoie aux exigences de qualité telles qu'elles figurent dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel annexe C4 – Règles Opérationnelles et Exigences spécifiques aux Points de Connexion , plus précisément aux exigences mentionnées dans le document 14 - *Operating Conditions and quality requirements at Domestic Points for Injection*.

La CREG renvoie, dans ce cadre, à l'article 125 du code de bonne conduite : « Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel simule le réseau de transport de gaz naturel en vue d'offrir la plus grande capacité disponible. Il se base pour cela notamment sur l'information historique disponible, l'information des utilisateurs et l'information des gestionnaires de réseau limitrophes, et sur des prévisions de prélèvement et des scénarios d'utilisation des points d'entrée eu égard à ses obligations en matière d'intégrité du système. » Le code de conduite définit l'intégrité du système à l'article 1^{er} (n° 35) comme suit : « tout état d'un réseau de transport ou d'une installation de transport dans lequel la pression, la qualité du gaz naturel et les spécifications techniques propres à l'installation de transport restent dans les limites minimales et maximales fixées par le gestionnaire de sorte que le transport de gaz naturel et le fonctionnement des installations de transport sont techniquement garantis et que l'exploitation prévue ne soit pas non plus menacée à long terme ».

104. Fluxys Belgium confirme qu'elle mettra tout en œuvre pour garantir un flux de gaz stable et prévisible partout sur le réseau gazier dans le respect des exigences de qualité contractuelles et légales et pour continuer à informer les utilisateurs du réseau sur la qualité du gaz sur son réseau de transport.

105. La CREG demande à Fluxys Belgium qu'à chaque demande de raccordement au réseau de transport soumise par un producteur local, elle informe et consulte les clients finals concernés qui pourraient être affectés par l'injection de nouveaux gaz.

106. La CREG n'a pas d'autres commentaires et approuve donc les modifications proposées relatives à l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel.

Modifications techniques

107. Des modifications techniques et des corrections matérielles sont apportées à plusieurs endroits du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence de l'ACT.

108. Dans le présent règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe A - Modèle de transport :

- Point 1.1 Conventions de définition et de dénomination: indice (*rate type*) ff (Fix/Flex) est supprimé car ce service n'est plus offert.
- Point 1.2 Liste de définitions : suppression des définitions relatives à l'équilibre du réseau, en particulier EEEed, EEEmp et EEEmp, et des définitions relatives à Fix/Flex, en particulier MTSR dctffxpg, MTSR ff, MVFF gxpym , T fixffxp , T fixffxp1 , T fixffxp2, TVTT gxpym, VM' h et VM h.
- Point 3.1.1 Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie : le service FIX FLEX est supprimé du type de tarif et du tableau récapitulatif.
- Point 3.2.2 Service Zee Platform : modification, dans le tableau récapitulatif, de l'unité utilisée m³(n)/h en kWh/h.
- Point 3.6.2 Service de Commutation de Capacité L/H : à l'alinéa 6, premier point, juin est remplacé par janvier.
- Point 4.1 Vue d'ensemble : suppression de VM et VM' du tableau.

- Point 6.1 Généralités : suppression de l'indemnité mensuelle Fix/Flex variable.
- Point 6.2.1.1 Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points d'Interconnexion et Points d'Installation : remplacement de Journée Gazière par Heure Gazière et de Jours par Heures (ainsi que l'indice d par h) conformément aux dispositions du NC TAR.
- Point 6.2.1.2 Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points de Connexion Domestique : suppression de la méthode de calcul relative au service Fix/Flex.
- Point 6.2.2 Indemnité Mensuelle Flex Variable : ce point est supprimé dans son intégralité car il n'est plus applicable.
- Point 6.2.5 L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre : remplacement de Journée Gazière par Heure Gazière et de Jours par Heures conformément aux dispositions du NC TAR.

109. Dans ce règlement d'accès modifié pour le transport de gaz naturel, les modifications suivantes ont été apportées à l'annexe B - Souscription et Allocation de Services :

- Point 3.2 Types de Tarifs : dans le tableau récapitulatif, le type de tarif Fix/Flex est supprimé car il n'est plus applicable.
- Point 3.4 Souscription et Allocation de Services via EBS : le premier alinéa est adapté et précise quand la souscription et l'allocation sont rendues possibles via EBS, à savoir lorsque la plateforme PRISMA n'est pas disponible.
- Point 3.6.3 Conversion de Qualité L->H : le premier alinéa est supprimé car ce service est désormais offert sur PRISMA.

110. Les acteurs du marché n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 46.

111. La CREG n'a pas non plus de remarques et approuve donc les modifications techniques proposées.

3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - TP

112. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du TP, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 13 novembre 2020.

113. Le TP fournit une description simplifiée, conviviale et lisible du modèle de transport et de l'offre de services

114. Le TP a été adapté à plusieurs endroits pour tenir compte des modifications proposées par Fluxys Belgium concernant la mise en œuvre de l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE et pour permettre l'injection de nouveaux gaz dans le réseau de transport de gaz naturel. Un certain nombre de modifications techniques et de corrections d'erreurs matérielles ont également été apportées.

115. Il ressort du rapport de consultation 46 que les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque applicable spécifiquement au TP.

116. La CREG n'a pas d'autres remarques et approuve le TP modifié.

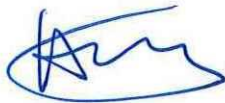
4. DÉCISION

Conformément aux articles 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 2, §1^{er} et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la CREG approuve les modifications apportées au Contrat standard de transport de gaz naturel, au Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel, telles que soumises par Fluxys Belgium par lettre du 13 novembre 2020.

Dans sa lettre du 23 novembre 2020, Fluxys Belgium fait référence au fait que l'intégration de Zelzate 2 dans le VIP BENE est le résultat de la reprise par GTS du réseau Zebra adjacent au 1^{er} janvier 2021. La CREG renvoie, dans ce cadre, au paragraphe - de la présente décision. Les modifications approuvées des conditions principales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La date d'entrée en vigueur sera communiquée aux utilisateurs du réseau trois semaines à l'avance.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE I

**Proposition modifiée de conditions principales, en néerlandais – version du
23 novembre 2020**

ANNEXE II

Rapport de consultation de Fluxys Belgium numéro 46, en anglais – 23 novembre 2020